

# DECISION N° 559/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JUMBO » n° 86246

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86246 de la marque « JUMBO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 août 2017 par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS, S.A., représentée par le Cabinet EKANI CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 4290/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 30 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JUMBO » n° 86246 ;

**Attendu que** la marque « JUMBO » a été déposée le 03 novembre 2015 par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP, au nom de la société DOUBLE-COLA CO.-USA et enregistrée sous le n° 86246 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 14 février 2017;

**Attendu que** la société PREPARADOS ALIMENTICIOS, S.A. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « JUMBO CUBE + Vignette » n° 32066 déposée 30 juillet 1992 dans la classe 29 ;
- « JUMBO CUBE + Dessin » n° 32067 déposée 30 juillet 1992 dans la classe 29 ;
- « JUMBO POULET ROYAL + Vignette » n° 32070 déposée 30 juillet 1992 dans la classe 29 ;
- « JUMBO » n° 32013 déposée le 13 juillet 1992 dans la classe 29;
- « JUMBO CREVETTE ROYAL + Vignette » n° 32012 déposée le 13 juillet 1992 dans la classe 29 ;

**Que** ces enregistrements sont en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle est également titulaire du nom commercial JUMBO déposé le 03 décembre 2010 sous procès verbal n° 5201007897 ;

**Que** l'enregistrement n° 86246 de la marque JUMBO viole l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque « JUMBO » n° 86246 déposée en classe 32 porte sérieusement atteinte aux droits enregistrés appartenant à la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A parce qu'elle ressemble aux marques antérieures JUMBO et au nom commercial JUMBO, au point de comporter un risque de confusion au niveau du consommateur d'attention moyenne qui va croire que cette nouvelle marque fait partie de la gamme appartenant à PREPARADOS ALIMENTICIOS SA ;

**Que** pour conclure à la similarité des signes il y a lieu de tenir compte des similarités visuelle, auditive et conceptuelle ;

**Que** sur le plan visuel, les signes en conflit sont visuellement identiques ; que sur ces cinq lettres, toutes sont identiques dans le même ordre ; que pour le consommateur habituel, c'est l'élément verbal qui est dominant ;

**Que** sur le plan auditif, les marques en conflit sont également identiques ;

**Que** sur le plan conceptuel, le consommateur moyen de produits alimentaires percevra les signes en conflit comme des noms de fantaisie, mais qu'il retiendra qu'ils ont la même provenance, la même origine ;

**Que** les marques des deux sociétés concurrentes sont déposées dans les classes 29, 30 et 32 ; qu'à la similarité des signes s'ajoute la quasi-identité des produits, ce qui accroît le risque de confusion et empêche la coexistence des deux marques ; que par ailleurs, dans le secteur alimentaire, il est fréquent que la même marque se présente sous différentes configurations, selon le type de produits qu'elle désigne ; qu'il est également habituel qu'une même entreprise utilise des sous-marques, à savoir des signes dérivant d'une marque principale et partageant avec elle un élément dominant commun, pour distinguer ses différentes lignes de production ; que le public peut penser que les produits désignés par la marque JUMBO font partie d'une nouvelle gamme de produits et sont commercialisés par PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A ;

**Attendu que** la société DOUBLE-COLA CO.-USA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS, S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 86246 de la marque « JUMBO » formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 86246 de la marque « JUMBO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société DOUBLE-COLA CO.-USA, titulaire de la marque « JUMBO » n° 86246, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**